

Quelques faits entre d'autres

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **47 (1955)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

dards de vie du peuple sans aucune possibilité de contrôle des prix par les pouvoirs publics, ou par la libre initiative laissée au Conseil fédéral. C'est pousser loin l'*optimisme* quand ce dernier vient d'autoriser il y a quelques mois une nouvelle augmentation des loyers de 5%. Après celle de 10% en deux tranches, que l'on n'a pas encore oubliée. Et celles qu'il bénira encore si le peuple souverain préfère son contreprojet élastique à notre initiative plus précise.

Et nous aurons encore besoin de cette cohésion, construite avec une remarquable patience sous la présidence émérite de Robert Bratschi, pour assurer une meilleure répartition des fruits du travail. Car les progrès réalisés en ce domaine sont encore insuffisants et il doit être possible d'obtenir des améliorations de salaire, avec même un accroissement sensible du pouvoir d'achat.

Nous en aurons besoin aussi pour obtenir que dans ce pays voué aux statistiques de tous genres on veuille enfin s'occuper de la production, qui constitue un élément important pour déterminer équitablement la part de tous les artisans dans la richesse commune.

Nous avons besoin encore de nous entendre pour faire des réformes législatives en cours, des progrès réels. L'assurance-maternité est en voie de réalisation, mais l'effort créateur du législateur se fait encore trop à la retraite. L'initiative socialiste pour l'assurance-invalidité est en marche. Mais de grands efforts seront encore nécessaires pour la faire aboutir d'une façon satisfaisante dans une loi fédérale. L'assurance-accidents aussi mérite un ajustement, par exemple dans la suppression de la carence de deux jours infligée aux victimes du travail et la réparation à 100% des dommages subis.

Et la confiance réciproque sera plus que jamais nécessaire quand l'action syndicale pour la réduction de la durée du travail sera engagée. Nous en reparlerons plus à l'aise après la votation du 13 mars, ici même, en toute tranquillité, mais aussi en toute clarté.

Quelques faits entre d'autres

Par Claude Roland

Les conventions collectives en Suisse

La *Liste des contrats collectifs et des contrats-types de travail conclus en Suisse*, publiée par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, vient de sortir de presse. Elle constitue en fait l'état à fin septembre 1954 des contrats collectifs, contrats-types et conventions analogues tel qu'il ressort de l'énumération des associations, entreprises et administrations pour leurs domaines particuliers. C'est la liste la meilleure qui existe, même si l'éditeur ne

saurait garantir qu'elle soit complète. Il serait souhaitable que les intéressés parcourent attentivement cette liste et signalent à l'OFIAMT les omissions, les accords périmés éventuels, de façon à pouvoir la rendre toujours plus fidèle. Telle qu'elle est, les services qu'elle peut rendre sont assez grands pour qu'on se réjouisse de sa publication.

Cette liste, dont on trouvera la récapitulation ici-même, comprend 1481 contrats collectifs de travail qui lient, selon les estimations officielles, 100 000 entreprises environ et quelque 800 000 travailleurs. Le champ d'application de 783 de ces contrats collectifs s'arrête à une entreprise; 276 couvrent une ou plusieurs localités, 254 un canton, 77 une région et 91 toute la Suisse.

L'industrie du bâtiment groupe 213 contrats collectifs de travail, dont 5 nationaux, 12 régionaux, 82 cantonaux, 103 locaux et 11 d'entreprise. Le textile vient ensuite avec 172 contrats collectifs, le commerce de détail 154, le bois et le liège 111, la métallurgie 108, l'alimentation 96, le commerce 94, la mécanique 72, etc. Le lecteur non averti déduira peut-être de ces informations que plus il y a de contrats collectifs dans une industrie et plus elle est avancée socialement. On serait tenté de prétendre le contraire du point de vue syndical, c'est-à-dire que moins il y a de contrats collectifs dans une industrie donnée, plus s'étend le champ d'application et plus homogène sont les conditions de travail. Mais ce serait faire bon marché des différences qui existent entre industries qui composent notre économie, les régions et même parfois la main-d'œuvre. On ne saurait valablement tout comparer, surtout dans une démocratie politique aussi complexe que la nôtre où tant d'éléments divers doivent être pris en considération.

En parcourant attentivement cette liste, on constatera sans trop d'étonnement qu'il est assez rare qu'une fédération membre de l'Union syndicale suisse ne figure pas dans les signataires ouvriers d'une convention collective. En revanche, on en trouve un certain nombre dont le syndicat libre est le seul signataire pour les ouvriers. Souvent aussi, on découvre des syndicats minoritaires avec les syndicats libres comme cosignataires. C'est sans doute le meilleur témoignage de tolérance qu'on puisse décerner aux syndicats libres, si souvent accusés de totalitarisme par leurs concurrents parce qu'ils refusent de consacrer un privilège inadmissible pour les minoritaires dans le projet maintenant contesté de loi fédérale sur la convention collective et son extension générale obligatoire. Quand les syndicats minoritaires ont derrière eux des effectifs suffisants pour émettre la prétention de participer en qualité de partenaire égal en droit à la convention collective, nos syndicats libres ne font en général pas de difficultés pour leur faire place. En certains cas, il est vrai, des syndicats libres qui groupent la grande majorité des travailleurs de la profession refusent toute collaboration avec le

concurrent déloyal dans la convention collective qu'ils ont conquise et développée. Mais, dans ce cas, il n'empêche pas le syndicat minoritaire de passer une convention collective séparée avec les employeurs. Dans ce cas, le plus souvent, les employeurs convoquent une délégation du syndicat minoritaire et lui font signer exactement la même convention que le syndicat libre a conquis, souvent au prix d'âpres luttes, quelques jours auparavant.

Syndicats libres et conventions collectives

Si l'on s'en réfère à la *Liberté* du 17 décembre dernier, « deux cents citoyens avides d'écouter des conférenciers de qualité » ont assisté à la grande conférence conservatrice de Cousset.

Parmi ces conférenciers « de qualité », il y avait M. Pierre Barras, qui « traita, en un magistral exposé, des problèmes qui occupent l'avant-scène de la politique fédérale ». Si l'on en juge au compte rendu de la *Liberté*, la qualité de l'exposé de M. Barras est pour le moins sujette à caution, car il aurait servi cette piteuse salade à ses auditeurs concernant la politique sociale: « Une bataille serrée se livre en ce moment au sujet des contrats collectifs de travail. Ils sont vilement combattus par les puissantes organisations syndicales d'obédience socialiste. Tout doit être mis en œuvre pour les maintenir et les voir s'étendre à l'ensemble des professions. »

Ne perdons pas de temps à discuter la formule jésuitique des « puissantes organisations syndicales d'obédience socialiste », car il serait vain d'insister une fois de plus sur l'indépendance de l'Union syndicale et des fédérations qui lui sont affiliées en matière politique. Les concurrents déloyaux ont décidé une fois pour toutes que les syndicats libres étaient inféodés au Parti socialiste et la vérité ne saurait les faire changer de tactique. D'autant plus qu'ils espèrent ainsi dissimuler les attaches des syndicats chrétiens-sociaux avec le Parti conservateur en certains cantons, chrétien-social ou d'autres, ou des syndicats autonomes avec le Parti radical.

Arrêtons-nous plutôt à l'hérésie qui fait des puissantes organisations syndicales libres de vils adversaires des conventions collectives de travail. Non pas pour demander une rectification superflue aux lanceurs de canards les plus invraisemblables, mais pour insister sur la pauvreté des moyens mis en œuvre pour discréditer les syndicats libres.

S'ils combattaient vraiment les conventions collectives, on ne voit pas à quoi serviraient des syndicats ouvriers dignes de ce nom, sinon à se vouer à la mutualité et à l'éducation ouvrière. Car la convention collective de travail a toujours été leur premier objectif, leur raison d'être. Sans enlever le moindre mérite à leurs partenaires contractuels, on peut affirmer que les syndicats libres sont à l'origine du premier contrat collectif de travail et des quelque

**Nombre des contrats collectifs de travail classés
d'après les groupes économiques et d'après le champ territorial
d'application, état à fin septembre 1954**

Groupements économiques	Champ d'application territorial					
	Une entre- prise	Une ou plusieurs localités	Un canton	Une région de la Suisse	Toute la Suisse	Total à fin sept. 54
Carrières et mines	8	—	2	—	—	10
Agriculture	1	—	2	—	—	3
Horticulture, sylviculture	5	6	4	1	—	16
Denrées alimentaires	65	12	8	2	9	96
Boissons	14	—	3	1	2	20
Industrie du tabac	5	—	3	1	—	9
Industrie des huiles et des graisses.	5	—	—	—	—	5
Industrie chimique	47	3	3	—	1	54
Industrie du caoutchouc	1	1	—	—	—	2
Travail du bois et du liège	31	36	30	3	11	111
Jouets, articles de sport et en celluloïd	3	—	—	—	1	4
Industrie du papier	12	—	—	2	4	18
Arts graphiques	1	3	2	1	9	16
Industrie du cuir	2	—	3	—	4	9
Industrie textile.....	134	4	2	23	9	172
Habillement, objets d'équipement	14	—	6	—	10	30
Usines centrales pour la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau	10	—	—	—	1	11
Industrie des pierres et des terres .	29	6	1	—	3	39
Industrie métallurgique	50	24	24	4	6	108
Industrie des machines	62	3	2	2	3	72
Industrie horlogère, instruments de musique, mécanique de précision	10	1	—	1	4	16
Industrie du bâtiment.....	11	103	82	12	5	213
Transports et communications....	31	8	21	7	1	68
Commerce.....	49	29	11	5	—	94
Commerce de détail.....	126	10	11	5	2	154
Assurances et banques	7	1	3	—	—	11
Services auxiliaires du commerce et représentations d'intérêts	8	5	4	—	1	18
Hôtellerie	8	8	5	4	1	26
Entreprises de nettoyage, soins personnels.....	12	9	12	—	3	36
Théâtres, cinémas et sports	19	4	1	3	1	28
Hygiène, santé	3	—	9	—	—	12
Total à fin septembre 1954	783	276	254	77	91	1481

mille cinq cents qui règlent aujourd'hui les rapports du travail dans les professions du pays, des diverses régions, des cantons, des communes ou même de simples entreprises. Sans leur constance, les conditions de travail continueraient probablement à être réglées uniquement par « libre entente » entre employeur et travailleur, ou en partie par la législation, comme c'était encore trop souvent le cas dans la seconde moitié du siècle dernier. M. Barras ferait bien, à l'occasion, de jeter un coup d'œil sur la liste des contrats collectifs et des contrats-types de travail conclus en Suisse, dont la nouvelle édition 1954 de l'OFIAMT vient de sortir de presse. Il verrait que dans la plupart de ces contrats figure la signature d'un syndicat libre, qui en constitue d'ailleurs le pilier. Ces informations officielles pourraient lui servir aussi bien dans son activité de « conférencier de qualité » que de journaliste.

Ce sont encore les syndicats libres qui améliorent sans cesse ces contrats collectifs depuis un demi-siècle. On peut même prétendre que le résultat serait meilleur encore si la dissidence « chrétienne-sociale » et « autonome » n'existait pas. Car au bloc patronal monolithique le mouvement syndical serait alors en mesure d'opposer l'union et la cohésion des travailleurs. Il n'est pas besoin d'insister sur le fait que la division unilatérale des organisations syndicales renforce automatiquement la position patronale. Certain roi de France, précurseur en la matière, fit la grandeur de son pays en appliquant la fameuse devise « diviser pour régner ». La formule a servi à d'autres depuis. En l'occurrence au détriment des travailleurs, qu'ils soient organisés dans les syndicats libres, chrétiens-sociaux ou autonomes.

Les syndicats libres, avec les moyens dont ils disposent, continueront de vouer le meilleur de leurs forces à l'amélioration des conventions collectives. Ils ont même essayé d'obtenir un renforcement de cet instrument de collaboration par une extension de la base légale des contrats collectifs de travail réduite pour le moment à deux articles fort sommaires du Code des obligations. Le projet de loi fédérale sur la convention collective et son extension générale obligatoire sembla même couronner leurs efforts dans ce sens. Mais d'astucieux champions de la division syndicale réussirent à faire insérer dans ce projet une clause protectrice des syndicats minoritaires à l'ultime moment des délibérations parlementaires. Comme l'astuce réussit, les syndicats libres ont été contraints de renier une de leur nouvelle conquête, d'ailleurs encore imparfaite, ce qui condamne irrémédiablement le projet déformé. Les astucieux constatent maintenant, mais un peu tard, qu'il est toujours dangereux de vouloir surcharger un bateau. Car s'il fait eau de toutes parts, c'est à eux seuls qu'en incombe la responsabilité.

Et les fantaisies des conférenciers « de qualité » n'y changeront rien.

La F. O. M. H. contre le protectionnisme américain

Dans une séance tenue le 1^{er} novembre dernier, le Comité central de la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers a pris position concernant la nouvelle attaque américaine contre l'horlogerie suisse, sur la base de la législation antitrusts aux Etats-Unis. Il est arrivé aux conclusions suivantes:

1. Les accords critiqués par le Département de la justice de Washington sont parfaitement légaux en Suisse. Ils n'ont porté aucun préjudice ni aux manufactures ni aux consommateurs américains. Bien au contraire, ces accords ont assuré des conditions de concurrence loyale aux premières et garanti aux seconds la qualité des produits horlogers suisses.
2. Les mesures prises d'un commun accord entre les fabricants suisses et les importateurs américains n'ont pas abouti à des prix de vente abusifs pour le consommateur américain. Preuve en soit que le président Eisenhower a estimé trop bas le prix des montres suisses, par rapport à celui des montres fabriquées aux Etats-Unis, ce qui nous a valu une hausse des tarifs douaniers de 50%.
3. Le peuple américain, qui dispose du 60% de la puissance industrielle du monde, ne saurait exiger d'un petit pays privé de matières premières qu'il se suicide économiquement en favorisant la transplantation aux Etats-Unis de son industrie horlogère.
4. Les poursuites engagées contre les entreprises liées à l'horlogerie suisse, venant immédiatement après l'augmentation des tarifs douaniers décrétée le 27 juillet dernier, donnent l'impression que le Gouvernement américain est décidé à entraver, par tous les moyens possibles, l'importation de montres suisses aux Etats-Unis et d'ébranler la position honorable que notre industrie s'est acquise sur le marché mondial grâce à la qualité de ses produits.

Le Comité central de la F. O. M. H. tient à rappeler que le statut de l'horlogerie, adopté par les Chambres fédérales, fait un devoir et une obligation aux fabricants suisses de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à mettre en danger l'existence de notre industrie horlogère. En fait, le principal reproche que le Département de justice américain fait à l'horlogerie suisse est de s'être organisée pour sauvegarder l'existence de trois mille entreprises autonomes qui s'affrontent dans la concurrence sur le plan national et international.

De surcroît, les mesures de rationalisation commerciale prises par l'horlogerie suisse pour réduire les frais de publicité, de représentation, de vente à l'étranger, pour éliminer les clients ne faisant

pas honneur à leurs affaires, lutter contre la contrebande qui désorganise les marchés et protéger la qualité des montres suisses sont parfaitement légitimes aux yeux des travailleurs.

Le Comité central de la F. O. M. H. espère que le Conseil fédéral et les associations patronales horlogères résisteront par tous les moyens à leur disposition à la tentative américaine de détruire l'organisation horlogère si péniblement édifiée au cours d'un quart de siècle.

Initiative pour une assurance-invalidité fédérale

Lancée en novembre dernier par le Parti socialiste suisse, l'initiative populaire pour la création d'une assurance-invalidité fédérale avait déjà obtenu 65 000 signatures au début de janvier courant. Comme il en faut 50 000 pour être valable, on peut d'ores et déjà constater qu'elle remplit les conditions légales. Dès que les résultats des grandes villes suisses seront rentrés, elle sera officiellement déposée.

Rappelons que l'Union syndicale suisse avait donné son appui à cette initiative, dont son vice-président, Hermann Leuenberger, figure parmi les promoteurs.

Voici le texte intégral de cette initiative, qui comprend la clause de retrait:

Le 6 décembre 1925, le peuple suisse a accepté par 410 988 voix contre 217 483, l'article 34 *quater* de la Constitution fédérale qui à côté de l'A. V. S. autorise la Confédération à introduire l'assurance-invalidité.

Le 6 juillet 1947, les électeurs suisses ont accepté à une écrasante majorité la loi sur l'A. V. S. Le moment est venu de réaliser l'assurance-invalidité prévue dans la Constitution fédérale en faveur de plus de 200 000 invalides, parallèlement à la revision de la loi sur l'assurance-maladie et à l'introduction de l'assurance-maternité.

Les citoyens suisses soussignés, ayant le droit de vote, demandent que la Constitution fédérale soit modifiée de la manière suivante:

L'article 34 *quater*, alinéa 1, deuxième partie de la phrase de la Constitution fédérale qui dit: «...elle pourra introduire ultérieurement l'assurance en cas d'invalidité» est abrogé et remplacé par l'alinéa 1*bis* suivant:

«La Confédération instituera par voie législative l'assurance en cas d'invalidité qui doit faciliter l'incorporation des invalides capables, ou en partie capables de gagner leur vie à un travail lucratif, procurer à tous les invalides les prothèses et autres moyens auxiliaires nécessaires et assurer aux invalides totalement ou partiellement incapables de gagner leur vie des rentes leur permettant de vivre.»

L'article 34 *quater* de la Constitution fédérale sera complété par la disposition transitoire suivante:

«A partir de l'acceptation de cet article constitutionnel et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, la Confédération fournira annuellement les sommes nécessaires pour favoriser par des mesures adéquates l'incorporation à une activité lucrative des

infirmes de corps ou d'esprit, pour procurer à tous les invalides nécessiteux les prothèses et autres moyens auxiliaires nécessaires et pour payer aux invalides nécessiteux totalement ou partiellement incapables de gagner leur vie des rentes transitoires assurant leur entretien.»

Un arrêté de l'Assemblée fédérale soumis au referendum facultatif réglera les modalités d'application.

Revendications dans le bâtiment

La conférence nationale des travailleurs du bâtiment, de la pierre et de la charpente, qui s'est tenue à Berne le 21 novembre 1954, a décidé de soumettre les revendications suivantes à la Société suisse des entrepreneurs:

1. Augmentation générale des salaires horaires de 15 ct. pour toutes les catégories professionnelles soumises à la convention nationale du bâtiment et des travaux publics.
2. Introduction générale des allocations pour enfants.
3. Dans les villes de Zurich et de Berne, conversion de l'indemnité pour jours fériés de 5 ct. par heure de travail en vigueur jusqu'ici en un supplément de salaire de 2% du salaire brut.
4. Une communauté d'action avec la Société suisse des entrepreneurs en vue d'abolir les délais d'attente (carences) des ouvriers du bâtiment dans l'assurance-chômage.

Pour disposer du temps nécessaire à une discussion sérieuse de ces revendications, la conférence nationale du bâtiment a chargé les organes centraux de la F. O. B. B. à renvoyer la date de résiliation de la convention nationale du bâtiment et des travaux publics, des contrats cantonaux, régionaux et locaux au 28 février 1955, avec date d'expiration au 31 mars.

Deux sessions de commissions d'industrie de l'O. I. T.

(Fer et acier; industries mécaniques)

Par K. Schaer

Coup sur coup, obéissant à une tradition déjà bien établie, deux commissions d'industrie de l'Organisation internationale du travail viennent de se réunir à Genève; celle du fer et de l'acier y a siégé du 11 au 22 octobre et celle des industries mécaniques du 26 octobre au 5 novembre. Les représentants des gouvernements, des travailleurs et des employeurs de la plupart des pays à production métallurgique importante ont participé à ces sessions. En effet, l'Allemagne occidentale, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, la France,